



Règlement du stationnement payant sur voirie

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| SECTION I.01 DELIMITATION DES EMBLEMES PAYANTS | 4 |
| SECTION I.02 REGLES D’UTILISATION DES EMBLEMES PAYANTS | 4 |
| SECTION I.03 MODALITES DE PAIEMENT ET DE CONTROLE A L’HORODATEUR | 4 |
| SECTION I.04 RESPONSABILITE DE LA VILLE LIEE A LA PERCEPTION D’UN DROIT DE STATIONNEMENT | 4 |
| ARTICLE II - DEFINITION DES ZONES PAYANTES | 4 |
| SECTION II.01 ZONE ROUGE | 5 |
| (A) DEFINITION | 5 |
| (B) POSITIONS | 5 |
| SECTION II.02 ZONE VERTE | 5 |
| (C) DEFINITION | 5 |
| (D) POSITIONS | 5 |
| SECTION II.03 ZONE PARKING CHARLES BURGER – RUE CHARLES BURGER | 5 |
| ARTICLE III - HORAIRES ET PERIODES | 6 |
| ARTICLE IV - STATIONNEMENT POUR OCCUPATION EXCEPTIONNELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC | 6 |
| SECTION IV.01 BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D’UTILISATION | 6 |
| SECTION IV.02 CONDITIONS D’OBTENTION DE L’AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | 6 |
| ARTICLE V - STATIONNEMENTS SPECIFIQUES | 6 |
| SECTION V.01 PERSONNES HANDICAPEES | 6 |
| SECTION V.02 LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A ENERGIE ELECTRIQUE | 7 |
| SECTION V.03 LE STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE | 7 |
| SECTION V.04 LE STATIONNEMENT DES VEHICULES D’INTERET GENERAL PRIORITAIRES | 7 |
| ARTICLE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES | 7 |
| STATIONNEMENT LES JOURS DE MARCHES | 7 |
| ARTICLE VII - ABONNEMENTS RESIDENTIELS | 7 |
| SECTION VII.01 NOMBRE ET TARIFS DE L’ABONNEMENT « RESIDENT » | 7 |
| SECTION VII.02 BENEFICIAIRES DE L’ABONNEMENT « RESIDENT » | 8 |
| SECTION VII.03 CONDITIONS D’OBTENTION DE L’ABONNEMENT « RESIDENT » | 8 |
| SECTION VII.04 CONDITIONS D’UTILISATION DE L’ABONNEMENT « RESIDENT » | 8 |
| SECTION VII.05 CHANGEMENT DE VEHICULE ET PERTE DE TICKET | 8 |
| SECTION VII.06 RESILIATION DE L’ABONNEMENT « RESIDENT » ANNUEL | 9 |
| ARTICLE VIII - ABONNEMENTS PROFESSIONNELS | 9 |
| SECTION VIII.01 NOMBRE ET TARIFS DE L’ABONNEMENT « PROFESSIONNEL » | 9 |
| SECTION VIII.02 BENEFICIAIRES DE L’ABONNEMENT « PROFESSIONNEL » | 9 |
| SECTION VIII.03 CONDITIONS D’OBTENTION DE L’ABONNEMENT « PROFESSIONNEL » | 9 |
| SECTION VIII.04 CONDITIONS D’UTILISATION DE L’ABONNEMENT « PROFESSIONNEL » | 9 |
| SECTION VIII.05 CHANGEMENT DE VEHICULE ET PERTE DE TICKET | 10 |
| SECTION VIII.06 RESILIATION DE L’ABONNEMENT « PROFESSIONNEL » | 10 |
| ARTICLE IX - RECLAMATION | 10 |

| | |
|---|-----------|
| <u>ARTICLE X - APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT</u> | 10 |
| SECTION X.01 DEPASSEMENT D'HORAIRE | 10 |
| SECTION X.02 NON PRESENTATION DU JUSTIFICATIF DE PAIEMENT | 10 |
| SECTION X.03 HORODATEUR HORS SERVICE | 10 |
| SECTION X.04 INFRACTIONS | 11 |

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES

Ce présent règlement concerne la réglementation du stationnement payant sur voirie.

En effet, il convient d'assurer une meilleure gestion du stationnement sur certaines zones de la ville de Franconville où il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administrations, commerces, etc...).

SECTION I.01 DELIMITATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS

Des emplacements payants, délimités par marquage réglementaire de couleur blanche sur les chaussées et leurs dépendances sur le domaine public, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules. Leur localisation et les modalités de paiement sont définies ci-dessous.

SECTION I.02 REGLES D'UTILISATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement. Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

SECTION I.03 MODALITES DE PAIEMENT ET DE CONTROLE A L'HORODATEUR

L'acquittement du droit de stationnement est perçu au moyen d'horodateurs.

Le paiement des droits de stationnement s'effectue à l'arrivée du véhicule sur la place de stationnement. Les usagers peuvent s'acquitter du droit de stationnement :

- par pièces de monnaie sur une partie du parc d'horodateurs
- par carte bancaire avec ou sans contact

L'entrée de l'information « numéro de plaque numérogique » est obligatoire.

L'horodateur délivre un ticket sur lequel est portée l'indication de la zone de tarification, la somme versée par l'utilisateur, le jour et l'heure de fin de stationnement (déterminée en fonction de la somme versée). Ce ticket doit être présenté à l'intérieur du véhicule durant toute la période de stationnement de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur pour permettre le contrôle par les agents assermentés.

En cas de panne d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se rendre à l'horodateur le plus proche situé sur la même zone (verte, rouge, etc.).

SECTION I.04 RESPONSABILITE DE LA VILLE LIEE A LA PERCEPTION D'UN DROIT DE STATIONNEMENT

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement sur les emplacements payants y compris dans les parcs de stationnement couverts.

L'obtention d'un abonnement ne garantit pas une place de stationnement.

ARTICLE II - DEFINITION DES ZONES PAYANTES

Les zones énumérées ci-après correspondent à différentes tarifications et durée de stationnement. Le tarif applicable pour chacune des zones payantes est fixé par délibération du Conseil Municipal.

SECTION II.01 ZONE ROUGE

(a) DEFINITION

La zone rouge correspond à un stationnement payant de courte durée.
La durée maximum de stationnement est de 2h30.
La période de gratuité de cette zone est de 30 minutes.

(b) POSITIONS

La position des emplacements en zone rouge sera définie par arrêté du Maire.

- Parking de l'Hôtel de Ville – 11 Rue de la Station
- Stationnement du 101 au 121 Rue du Général Leclerc (Contre-allée)
- Parking Bd Maurice Berteaux (contre-allée)
- Place Charles de Gaulle
- Place de la Gare
- Stationnement Place de la République de la Rue de la Station à la Rue Henri Barbusse
- Stationnement du 7 au 23 rue Henri Barbusse
- Parking Centre commercial Cadet de Vaux

SECTION II.02 ZONE VERTE

(c) DEFINITION

La zone verte correspond à un stationnement payant de longue durée.
La durée maximum est d'une journée.
La période de gratuité de cette zone est de 30 minutes.

(d) POSITIONS

La position des emplacements en zone verte sera définie par arrêté du Maire.

- Parking Berval – Voie douce
- Parking 3eme Avenue
- Parking Espace Saint Exupéry – Boulevard de l'Hôtel de Ville
- Parking Jean Mermoz – Rue de la Station
- Boulevard Toussaint Lucas (devant Jeanne d'Arc)
- Parking Sécurité Sociale – Rue de la Station
- Parking Rue du Maréchal Foch
- Stationnement Rue du Maréchal Foch
- Stationnement Rue de la Tour
- Parking Rue de la Station (Résidence Clos Saint Denis)
- Stationnement boulevard Maurice Berteaux de la Rue du Général Leclerc au Boulevard Toussaint Lucas
- Stationnement Rue de la Station de la Rue du Général Leclerc au Boulevard de l'Hôtel de ville

SECTION II.03 ZONE PARKING CHARLES BURGER – RUE CHARLES BURGER

Cette zone correspond à un stationnement payant de longue durée avec des tarifs spécifiques. La durée maximum de stationnement est de 1 journée. La période de gratuité de cette zone est de 30 minutes.

Pour accéder au tarif réduit à l'horodateur, les habitants de Franconville doivent au préalable s'enregistrer à l'accueil des Services Techniques au 30 rue de la Station.

Le véhicule du demandeur est enregistré comme bénéficiant d'un tarif réduit sur le parking CHARLES BURGER sur présentation des documents suivants :

- Un exemplaire de l'avis de taxe d'habitation permettant de justifier du domicile sur Franconville ou d'une facture d'électricité de moins de 3 mois ou d'une facture Gaz de moins de 3 mois.
- La carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le justificatif de domicile

ARTICLE III - HORAIRES ET PERIODES

L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement du droit de stationnement de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00, tous les jours de la semaine sauf dimanche, jours fériés et pendant le mois d'août.

ARTICLE IV - STATIONNEMENT POUR OCCUPATION EXCEPTIONNELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

SECTION IV.01 BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'UTILISATION

Les particuliers et entreprises occupant des emplacements payants pour effectuer ou faire effectuer des livraisons exceptionnelles, déménagement ou travaux sont dispensés du droit de paiement (modalités « section IV.02 »).

SECTION IV.02 CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les particuliers et entreprises du BTP ou de déménagement ayant à intervenir pour des opérations programmables les amenant à occuper des places de stationnement doivent faire une demande auprès des Services Techniques – Service Voirie au moins 2 semaines avant la date d'intervention. La Ville remet alors au demandeur une autorisation d'occupation du domaine public accordant une dérogation.

L'autorisation d'occupation du domaine public doit être affichée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule ou sur le chantier.

En l'absence de cet élément, le véhicule est considéré comme soumis aux dispositions de l'article X.04 du présent règlement sur le stationnement payant contrôlé par appareils horodateurs.

ARTICLE V - STATIONNEMENTS SPECIFIQUES

SECTION V.01 PERSONNES HANDICAPEES

Des emplacements sont réservés aux personnes ayant un véhicule équipé des dispositifs réglementaires carte européenne de mobilité inclusion pour les personnes handicapées ou station pénible debout ou carte d'invalidité délivrée par le ministère de la Défense.

Le stationnement de tous autres usagers que celui des titulaires de la carte européenne de stationnement et pouvant justifier de cette situation est interdit sur ces emplacements.

Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ces personnes titulaires de la carte européenne de stationnement en cours de validité sont dispensées du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes.

Cette gratuité de stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement géré par horodateurs et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour elles et signalées comme telles sur ces zones.

L'utilisation de carte non conforme est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION V.02 LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A ENERGIE ELECTRIQUE

La vignette verte accorde la gratuité du stationnement durant 1h30 aux véhicules propres, c'est-à-dire les véhicules électriques.

Les véhicules hybrides ne sont pas concernés par le présent article.

La vignette verte devra être collée sur le pare-brise.

L'administré a l'obligation d'aller chercher à l'horodateur un ticket de stationnement. Celui-ci doit être obligatoirement sur le pare-brise à l'intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur et permettre le contrôle par les agents assermentés.

En l'absence de la vignette verte et du ticket de stationnement en cours de validité, le véhicule est considéré comme soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur.

SECTION V.03 LE STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Le stationnement des véhicules des professionnels de santé dans l'exercice de leurs fonctions est toléré sans acquittement de la redevance sur les places et voies visées à l'article II. Le caducée réglementaire devra être disposé de manière visible à l'intérieur du véhicule.

SECTION V.04 LE STATIONNEMENT DES VEHICULES D'INTERET GENERAL PRIORITAIRES

En application de l'article R.432 – 1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires en service est autorisé, sans acquittement de la redevance sur les places et voies visées à l'article II.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

STATIONNEMENT LES JOURS DE MARCHES

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur le parking Espace Saint Exupéry, les jours de marché, soit le Mercredi et le Samedi à partir de 5 heures et jusqu'à la fin du nettoyage du marché, sauf pour les commerçants et forains du marché de 5 heures 00 à 14 heures 30.

ARTICLE VII - ABONNEMENTS RESIDENTIELS

L'abonnement résidentiel ne s'applique que sur les zones vertes.

SECTION VII.01 NOMBRE ET TARIFS DE L'ABONNEMENT « RESIDENT »

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016.

Les abonnements résidentiels sont proposés à l'ensemble des habitants des zones définies à l'article II.01 et II.02.

SECTION VII.02 BENEFICIAIRES DE L'ABONNEMENT « RESIDENT »

Peuvent bénéficier de l'abonnement « résidentiel », les habitants justifiant à la fois d'un domicile dans une des zones définies à l'article II.01 et II.02 et d'un véhicule immatriculé à la même adresse ou d'un véhicule de fonction ou de service de moins de 3,5 tonnes.

SECTION VII.03 CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT « RESIDENT »

L'abonnement « résident » peut être attribué à plusieurs véhicules par foyer fiscal.

Pour obtenir le ticket « abonnement résident » à l'horodateur, les habitants remplissant les conditions définies à l'article VII.02 doivent au préalable s'enregistrer à l'accueil des Services Techniques au 30 rue de la Station.

Le véhicule du demandeur est enregistré comme résident sur présentation des documents suivants :

- Un exemplaire de leur avis de taxe d'habitation permettant de justifier du domicile ou d'une facture d'électricité de moins de 3 mois ou d'une facture Gaz de moins de 3 mois.
- La carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le justificatif de domicile.

SECTION VII.04 CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ABONNEMENT « RESIDENT »

Les personnes ayant souscrit un abonnement « résident » sous forme de ticket mensuel, trimestriel ou annuel, sont autorisés à stationner dans les rues et parkings de la zone verte.

Le ticket « abonnement résident » mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule, la date de fin de validité et le numéro du secteur autorisé, doit être obligatoirement posé ou fixé sur le pare-brise à l'intérieur du véhicule de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur et permette le contrôle par les agents assermentés.

En l'absence de ticket « abonnement résident » en cours de validité, le véhicule est considéré comme soumis aux dispositions de l'article X.

Le ticket «abonnement résident » est délivré par l'horodateur. Il peut être réimprimé autant de fois que nécessaire.

L'abonnement « résident » n'étant pas applicable sur les zones rouges, l'administré devra effectuer son paiement à l'horodateur pour stationner en zone rouge.

Les modalités décrites dans le présent article ne sont pas applicables dans les voies où le stationnement est gratuit ainsi que dans les voies payantes en dehors des plages horaires et des jours où le paiement est exigé.

L'abonnement « résident » ne vaut pas autorisation de stationner dans les voies où le stationnement est interdit.

La reproduction du ticket est interdite. Toute utilisation de tickets frauduleux est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION VII.05 CHANGEMENT DE VEHICULE ET PERTE DE TICKET

En cas de changement de véhicule, le ticket « abonnement résident » pourra être remplacé gratuitement pendant la période de validité.

L'administré devra déclarer le nouveau véhicule conformément à l'article VII.03.

L'abonnement est transféré de droit sur le nouveau véhicule.

SECTION VII.06 RESILIATION DE L'ABONNEMENT « RESIDENT » ANNUEL

Le présent abonnement n'est ni résiliable, ni remboursable.

ARTICLE VIII - ABONNEMENTS PROFESSIONNELS

L'abonnement professionnel ne s'applique que sur les zones vertes.

SECTION VIII.01 NOMBRE ET TARIFS DE L'ABONNEMENT « PROFESSIONNEL »

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les abonnements professionnels sont proposés à l'ensemble des personnes travaillant dans une des zones définies à l'article II-01 et II.02.

SECTION VIII.02 BENEFICIAIRES DE L'ABONNEMENT « PROFESSIONNEL »

Peuvent bénéficier de l'abonnement « professionnel », les employés justifiant d'un employeur dans une des zones définies à l'article VIII.01 ou les personnes exerçant une activité à leur propre compte domiciliés dans une des zones définies à l'article VIII.01. Seuls les véhicules de moins de 3,5 tonnes peuvent bénéficier d'un abonnement professionnel.

SECTION VIII.03 CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT « PROFESSIONNEL »

Le ticket « abonnement professionnel » ne peut être attribuée que pour un seul véhicule par bénéficiaire.

Pour obtenir le ticket abonnement « professionnel » à l'horodateur, les personnes remplissant les conditions définies à l'article VIII.02 doivent au préalable s'enregistrer à l'accueil des Services Techniques au 30 rue de la Station.

Le véhicule du demandeur est enregistré comme « professionnel » sur présentation des documents suivants :

- Une attestation de l'employeur mentionnant le lieu d'embauche du salarié ou extrait kbis
- La carte grise du véhicule.

SECTION VIII.04 CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ABONNEMENT « PROFESSIONNEL »

Les personnes ayant souscrit un abonnement « professionnel » mensuel, trimestriel ou annuel, sont autorisés à stationner dans les rues et parkings de la zone verte ouverte au tarif professionnel.

Le ticket « abonnement professionnel » mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule, la date de fin de validité et le numéro de la zone autorisée, doit être obligatoirement posée ou fixée sur le pare-brise à l'intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur et permette le contrôle par les agents assermentés.

En l'absence de ticket « abonnement professionnel » en cours de validité, le véhicule est considéré comme soumis aux dispositions de l'article X.

L'abonnement professionnel n'étant pas applicable sur les zones rouges, l'utilisateur devra effectuer son paiement à l'horodateur.

Les modalités décrites dans le présent article ne sont pas applicables dans les voies où le stationnement est gratuit ainsi que dans les voies payantes en dehors des plages horaires et des jours où le paiement est exigé.

L'abonnement « professionnel » ne vaut pas autorisation de stationner dans les voies où le stationnement est interdit.

La reproduction du ticket est interdite. Toute utilisation de tickets frauduleux est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION VIII.05 CHANGEMENT DE VEHICULE ET PERTE DE TICKET

En cas de changement de véhicule, le ticket « abonnement professionnel » pourra être remplacé gratuitement pendant la période de validité, après restitution de l'ancien ticket « professionnel » et sur présentation de la nouvelle carte grise.

SECTION VIII.06 RESILIATION DE L'ABONNEMENT « PROFESSIONNEL »

Le présent abonnement n'est ni résiliable, ni remboursable.

ARTICLE IX - RECLAMATION

Pour toutes réclamations, l'administré devra faire un courrier à l'attention de Monsieur Le Sénateur-Maire au 11 rue de la Station.

ARTICLE X - APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

SECTION X.01 DEPASSEMENT D'HORAIRE

Sur les zones munies d'horodateurs, la fin de la durée de stationnement autorisée est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'appareil. Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant au paiement maximum autorisé.

Tout dépassement d'horaire est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel suivant l'article X.04.

SECTION X.02 NON PRESENTATION DU JUSTIFICATIF DE PAIEMENT

Sur les zones munies d'horodateurs, le stationnement est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement, sauf cas particuliers mentionnés dans le présent règlement.

La non présentation du justificatif de paiement est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel suivant l'article X.04.

SECTION X.03 HORODATEUR HORS SERVICE

En cas de panne d'un horodateur, l'usager sera tenu de prendre un ticket à l'appareil en fonctionnement le plus proche.

SECTION X.04 INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par les agents assermentés.

Seront sanctionnés les usagers qui :

- Refusent d'acquitter la taxe exigée
- N'ont pas mis en évidence le ticket justifiant le droit de stationnement
- Laissent leur véhicule sur les places de stationnement payant au-delà de la durée qu'autorise le montant de la redevance.
- Dépassent la durée maximum du stationnement autorisé
- Stationnent leur véhicule dans des conditions non conformes aux dispositions du présent règlement, notamment hors des places matérialisées, en double file ou en cas de non-conformité avec les dispositions du Code de la Route.

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant pour le temps passé sur l'emplacement, le conducteur est en infraction et doit régler une contravention de 1^{ère} classe avec une amende forfaitaire de 17€ majorée à 33 € jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Au-delà de cette date, c'est la loi MAPTAM qui sera appliquée.